

Activité libérale, société d'architecture : toutes les formalités de création

Quelle structure choisir ?

L'exercice en libéral présente une certaine facilité et souplesse, mais les inconvénients de ce mode d'exercice peuvent s'avérer plus que contraignants au quotidien.

Ainsi, l'architecte, ne constituant qu'une seule et même personne avec son cabinet, est indéfiniment et solidairement responsable des dettes de son activité sur son patrimoine personnel. Il peut bénéficier des mesures protectrices de redressement ou de liquidation judiciaire qui ne sont applicables que pour les sociétés.

Certes l'architecte sera le seul maître à bord, mais l'exercice libéral n'est pas, comme beaucoup le pensent, la seule solution. La création d'une société de type EURL (SARL à associé unique) permet également de répondre à cet objectif tout en bénéficiant des avantages d'une structure organisée.

Créer une société procède en principe de la volonté d'exercer en commun la profession. Les formalités de création sont bien plus lourdes mais elles sont la contrepartie d'une protection efficace de son patrimoine personnel, les associés n'étant en principe responsables qu'à la hauteur de leurs apports.

Afin de pouvoir effectuer, en toute connaissance de cause, le choix entre ces deux structures, les différents thèmes suivants sont abordés :

I. Comparaison entre les deux modes d'exercice : du point de vue de la responsabilité, protection du patrimoine, de la liberté d'action, du fonctionnement, du régime fiscal et social.

II. Etape après étape, les formalités de création d'une activité libérale : la création en 13 points.

III. Etape après étape, les formalités de création d'une SARL ou d'une EURL d'architecture : la création en 16 points.

IV. Quel statut fiscal ?

Pour le libéral, le régime de la micro-entreprise ou de la déclaration contrôlée

Pour les sociétés, le régime du réel simplifié ou du réel normal

V. Les aides à la création d'entreprise

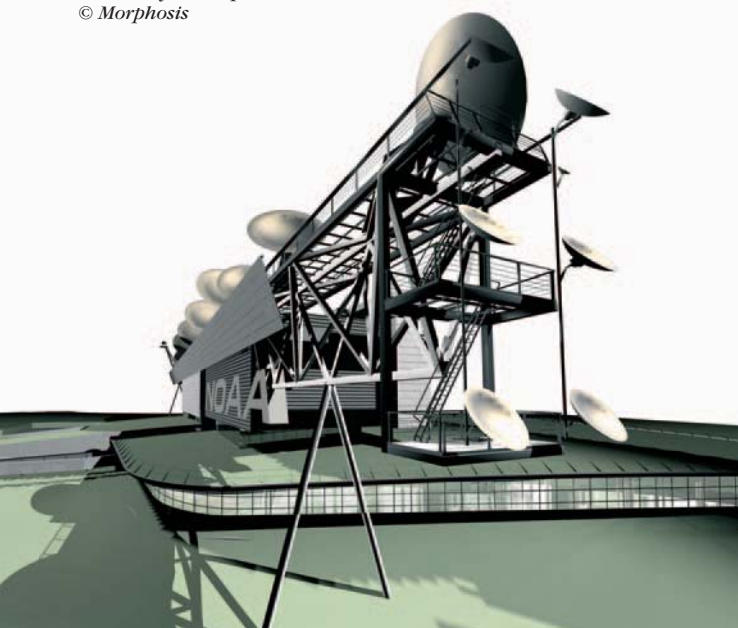
Les principales aides sociales

- pour les demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise : l'ACCRE, l'EDEN et les chèques conseil ;
- pour les salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise : le congé ou le temps partiel ;
- pour les autres créateurs : le différé de paiement des cotisations sociales.

Les principales aides fiscales

- les aides aux entreprises nouvelles : exonération d'impôt (IR ou IS), exonération d'impôts locaux, exonération d'IFA ;
- les aides à toutes les entreprises : exonération d'impôt (IR ou IS) des entreprises implantées dans les ZFU, abattement de 20 % pour adhésion à un centre de gestion agréé, taux réduit de l'IS ;
- les aides aux dirigeants ou associés : réduction d'IR pour les apports en numéraire, déduction des intérêts d'emprunt, déduction des pertes en capital.

*National Oceanic Atmospheric Administration,
Suitland 2005,
Thom Mayne-Morphosis arch.
© Morphosis*



I. COMPARAISON DES DEUX MODES D'EXERCICE

L'exercice en libéral (entreprise individuelle)	L'exercice en société d'architecture
<p>L'entreprise individuelle est la forme juridique la plus simple.</p> <p>L'entreprise et l'entrepreneur ne forment qu'une seule et même personne.</p>	<p>La loi du 3 janvier 1977 permet à l'architecte de créer différentes formes de sociétés d'architecture, les plus répandues étant les SARL et les EURL (qui sont des SARL à associé unique)¹.</p> <p>En créant une société, l'architecte crée une personne juridiquement distincte du ou des associés fondateurs.</p>
Responsabilité	
<p>L'architecte est indéfiniment responsable des dettes sociales de son activité professionnelle sur l'ensemble de son patrimoine.</p> <p>Le choix du régime matrimonial de la séparation de bien est donc primordial afin de protéger le patrimoine du conjoint.</p>	<p>Les associés des SARL ne sont responsables qu'à la hauteur de leurs apports (sous les réserves mentionnées ci-dessous).</p>
Protection du patrimoine personnel de l'architecte	
<p>Le patrimoine de l'activité professionnelle est confondu avec celui de l'architecte.</p> <p>L'architecte peut cependant protéger son habitation principale des poursuites de ses créanciers en établissant une déclaration d'insaisissabilité devant un notaire. Cette déclaration doit être publiée au bureau des hypothèques et mentionnée au tableau de l'ordre des architectes.</p> <p>Comme les patrimoines sont confondus, la notion « d'abus de bien social » n'existe pas.</p>	<p>La société d'architecture dispose de son propre patrimoine.</p> <p>En cas de difficultés, les biens personnels des associés seront en principe à l'abri de l'action des créanciers de la société.</p> <p>Cependant, cette protection connaît des limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de fautes de gestions graves qui pourraient être reprochées aux dirigeants - en cas d'engagement personnel du dirigeant sur ses biens propres (hypothèques, cautions, etc.) à la demande notamment des banques - en cas de sous-évaluation des apports en nature effectués à l'occasion de la constitution de la société lorsque l'évaluation n'a pas été faite par un commissaire aux apports. <p>L'utilisation par les associés des biens de la société à des fins personnelles peut entraîner des poursuites au titre de « l'abus de biens sociaux ».</p>
Liberté d'action - Fonctionnement	
<p>L'architecte libéral dispose des pleins pouvoirs pour diriger son entreprise et prend seul les décisions.</p> <p>Il ne rend aucun compte de sa gestion ou de ses comptes annuels.</p>	<p>La société est administrée par un ou plusieurs gérants (en cas de pluralité, la moitié au moins des gérants doit être architecte) qui agissent au nom et pour le compte de la société.</p> <p>Les gérants doivent périodiquement rendre compte de leur gestion aux associés.</p> <p>Les décisions les plus importantes sont prises en assemblées générales ordinaire ou extraordinaire de l'ensemble des associés.</p>
Capital social	
<p>La notion de capital social n'existe pas.</p>	<p>Un montant minimum de capital social n'est plus imposé (depuis août 2003).</p> <p>Le capital qui doit être divisé en parts sociales d'un montant égal peut être constitué d'apports en numéraire, en nature (matériel divers) ou en industrie (dans ce cas, l'apport ne concourt pas à la formation du capital social).</p>
Dénomination	
<p>Le cabinet porte officiellement le patronyme de l'architecte, mais il est possible d'y adjoindre un nom de fantaisie.</p>	<p>La société étant une « nouvelle personne », elle a une dénomination sociale qui peut être soit une dénomination liée à l'activité, soit une dénomination de fantaisie, soit une dénomination comprenant le nom d'un ou de plusieurs associés.</p>

Régime fiscal

L'architecte libéral est soumis à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC), donc le barème progressif s'applique.

Un abattement est possible en cas d'adhésion à un centre ou à une association de gestion agréés.

La SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

Les taux d'imposition sont fixes :

- taux normal de **33,83 %** (33,33 % + contribution additionnelle de 1,5 % du montant de l'IS qui sera supprimée en 2006).

- taux réduit de **15,225 %** (15 % + contribution additionnelle de 1,5 % du montant de l'IS) dans la limite de 38 120 € HT.

Les sociétés dont le chiffre d'affaires (supérieur ou égal à 76 000 €) sont également redevables de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) qui présente le caractère soit d'une avance récupérable (déduite du montant de l'IS), soit d'une charge définitive lorsque, faute d'IS suffisant, elle ne peut être récupérée.

NB : les entreprises nouvelles sont exonérées d'IFA pendant 3 ans (cf. aides aux entreprises page 19)

Régime social

L'architecte libéral relève du régime des non-salariés.

Il n'est pas couvert au titre de l'assurance chômage mais peut souscrire volontairement une assurance personnelle.

Le régime social du gérant rémunéré diffère selon que le gérant est majoritaire ou minoritaire

• **Le gérant majoritaire** est rattaché aux caisses des travailleurs non salariés (TNS).

Un gérant est majoritaire lorsque le total de ses parts, celles de son conjoint (quel que soit le régime matrimonial), de ses enfants mineurs et des autres gérants représente plus de 50 % du capital de la société.

• **Le gérant minoritaire** est "assimilé salarié" au regard de sa protection sociale, c'est-à-dire qu'il bénéficie du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés.

Assurance professionnelle

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi sur l'architecture, l'architecte libéral souscrit l'assurance garantissant les actes professionnels qu'il accomplit (et ceux de ses salariés le cas échéant).

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi sur l'architecture, la SARL souscrit l'assurance garantissant les actes professionnels accomplis par les associés (et par les salariés non associés le cas échéant).

La SARL est solidairement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par les architectes associés.

Formalités de création

Les formalités de création de l'activité sont réduites au minimum. Il suffit de demander son immatriculation, en tant que personne physique, auprès du centre de formalités des entreprises situé à l'Urssaf pour les professions libérales.

Les formalités de création sont plus lourdes, il faut rédiger des statuts, immatriculer la société au registre du commerce et des sociétés (RCS), publier un avis de constitution dans un journal d'annonces légales, bloquer les fonds sur un compte de dépôt ouvert au nom de la société, etc.

Adresses utiles

Le site de l'APCE (aide pour la création d'entreprise) : www.apce.com et notamment la rubrique « Créer une entreprise, toutes les étapes »

Le site www.lentreprise.com site du magazine l'entreprise et notamment la rubrique juridique et fiscal

Le site du greffe du tribunal de commerce de Paris www.creeruneentreprise.fr

Le site de la CANAM (la caisse d'assurance maladie des professions indépendantes) www.canam.fr et notamment la rubrique « objectif entreprise » qui permet de télécharger le guide et d'obtenir différents outils de calcul (cotisations, IR, comparatifs, etc.).

¹ Les sociétés d'exercice libéral, prévues par la loi du 31 décembre 1990, ne seront pas abordées dans ce dossier dans la mesure où la responsabilité des associés au sein de ce type de sociétés est équivalente à celle d'un exercice sous le mode libéral (responsabilité indéfinie et solidaire)

II. ETAPE APRES ETAPE - LES FORMALITES DE CREATION D'UNE ACTIVITE LIBERALE

1 Demander son inscription au tableau du conseil régional de l'ordre des architectes

Conformément aux dispositions de la loi sur l'architecture, seules peuvent exercer la profession et porter le titre d'architecte, les personnes physiques inscrites à un tableau régional.

L'inscription à un tableau confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire.

Un formulaire d'inscription est disponible sur www.architectes.org à la rubrique « informations et documents ».

Pour l'année 2005, les droits d'inscription s'élevaient à 200 €.

2 Rendre une première visite au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) pour obtenir un dossier de constitution

Le CFE a pour mission de centraliser les pièces du dossier d'immatriculation de l'architecte et de les transmettre auprès des différents organismes concernés.

Pour les professions libérales, le CFE compétent est l'Urssaf dans la circonscription du lieu d'activité professionnelle.

Pour trouver les coordonnées de tous les CFE :

<http://81.255.68.81/AnnuaireCFE/jsp/Controleur.jsp?service=accueil>

Le CFE remet à l'architecte un dossier (formulaire PO-PI / Cerfa 11768*01) comprenant une liasse à remplir ainsi que la liste des pièces requises pour son immatriculation.

Pour obtenir les formulaires du dossier remis par les Urssaf :

www.cerfa.gouv.fr/servform/vigueur/accueil/11768a01.htm

3 Trouver des locaux professionnels

Les architectes peuvent domicilier leur activité libérale chez eux si aucune disposition contractuelle ou législative ne s'y oppose (par exemple clause du bail ou du règlement de copropriété qui exclurait expressément la possibilité de domiciliation). La domiciliation correspond à l'adresse administrative de l'activité professionnelle.

Les architectes peuvent également exercer leur activité chez eux, dès l'instant où aucune disposition contractuelle ou législative ne s'y oppose.

Dans les villes de plus de 10 000 habitants et en région parisienne, des conditions supplémentaires sont également à remplir (art. L 631-7-3 du code de la construction et de l'habitation) :

- il doit s'agir de la résidence principale,
- l'activité doit être exercée exclusivement par les occupants du local,
- l'activité ne doit pas nécessiter le passage de clientèle (*condition difficile à remplir*).

4 Dénomination de l'activité

Pour les professions libérales, on ne distingue pas le nom de l'entreprise de celui du professionnel qui doit obligatoirement utiliser son nom. En revanche, rien ne lui interdit d'y accoler un nom de fantaisie (dans ce cas, il faut vérifier si ce nom n'est pas protégé auprès de l'INPI - www.inpi.fr)

Il est également possible d'utiliser un pseudonyme mais à la condition que l'architecte soit inscrit au tableau sous ce dernier.

Pour information : les conditions d'utilisation d'un pseudonyme ne font l'objet d'aucune réglementation particulière. Il s'agit d'un *nom choisi librement par une personne pour dissimuler au public son identité réelle dans l'exercice d'une activité particulière*.

Un pseudonyme ne doit pas figurer dans les actes de l'état civil mais il est possible de le faire inscrire sur la carte nationale d'identité de même que sur le passeport si "sa notoriété est confirmée par un usage constant et ininterrompu, et s'il est dénué de toute équivoque". (l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière). Enfin, un pseudonyme très connu peut bénéficier comme un nom commercial d'une protection contre les usurpations.

5 Déposer, le cas échéant, les dossiers de demande d'aide (pour les demandeurs d'emploi)

Les demandeurs d'emploi qui souhaitent solliciter une exonération de charges sociales (dispositif ACCRE page 16) ou une aide financière (dispositif EDEN

page 17) ou bénéficier de chèquiers conseils (cf. page 17) doivent impérativement déposer leur dossier à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) avant le début de leur activité.

Pour obtenir les coordonnées des DDTEFP, se reporter à la rubrique annuaires du site www.service-public.fr

6 Ouvrir un compte bancaire

Le compte bancaire doit être réservé à l'activité professionnelle (et doit donc être différent du compte personnel de l'architecte).

7 Déposer le dossier complet auprès du CFE (Urssaf) pour immatriculation

Le dossier doit être déposé dans les 8 jours qui suivent le début de l'activité professionnelle.

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- le formulaire P0 [Cerfa 11768*01 (P0 PL), 11771*01 (P0') et notice 50810#01],
- le formulaire TNS [Cerfa 11686*01],
- une photocopie de la pièce d'identité ou un extrait d'acte de naissance,
- facture d'électricité ou de téléphone,
- [pour un étranger] une copie de la carte de séjour,
- une copie du diplôme et l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des architectes
- le pouvoir spécial pour effectuer les formalités (si l'architecte ne les effectue pas lui-même et qu'il mandate une autre personne)

Lorsque le dossier est complet, l'architecte obtient son numéro d'immatriculation dans un délai de quelques jours : son activité est alors juridiquement créée.

Démarches entreprises par le CFE

Il centralise les pièces du dossier d'immatriculation et les transmet, après avoir effectué un contrôle formel, auprès des différents organismes et administrations intéressés par la création de l'activité libérale.

► Il avise l'INSEE, qui inscrit l'architecte au Répertoire national des entreprises (RNE) et lui attribue un numéro SIREN, un numéro SIRET et un code d'activité [le code APE 74.2A pour les architectes].

- **Le numéro SIREN** est utilisé par les organismes publics et les administrations avec lesquels l'architecte est en relation. Il se décompose en 3 groupes de 3 chiffres attribués en fonction de l'ordre d'inscription de l'activité.

- **Le numéro SIRET** identifie l'établissement : une même entreprise peut donc en avoir plusieurs. Il est demandé notamment par les organismes sociaux, les services fiscaux, l'Assedic. Il se compose de 14 chiffres : le numéro SIREN auquel sont adjoints 5 chiffres complémentaires.

► Le CFE affine l'architecte à la **Caisse d'assurance maladie des professions libérales** :

- la CAMPLIF, pour l'Ile-de-France www.camplif.com/
- la CAMPLP, pour la province www.cmr-pl-provinces.canam.fr/default.htm, par l'intermédiaire d'un Organisme Conventionné.

► Le CFE affine l'architecte à la **Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales**, la CNAVPL (www.cnavpl.fr) qui comporte onze sections professionnelles dont :

- la CIPAV (caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse auprès de laquelle sont obligatoirement affiliés les architectes www.cipav-berri.org/cipav/Index.html)

- Les services fiscaux, pour la détermination du régime fiscal et de la TVA
- Les caisses sociales concernant les salariés ainsi que l'Inspection du travail, si la déclaration indique que l'activité démarre avec des salariés.

8 Souscrire une assurance garantissant la responsabilité professionnelle de l'architecte

En application de l'article 16 de la loi sur l'architecture, tout architecte dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel (ou des actes de ses salariés) doit être couvert par une assurance.

Les principales compagnies d'assurance sont : la MAF, la SMABTP, AXA, la Cam BTP, les Lloyd's (Montmirail SA), MMA, etc.

NB : tout architecte doit adresser, chaque année, au conseil régional de l'ordre des architectes auprès duquel il est inscrit, avant le 31 mars, une attestation d'assurance.

9 Souscrire les autres assurances

Il faut aussi penser à assurer l'agence (assurance des biens, de pertes d'exploitations, protection juridique, accidents du travail, etc.). Pour obtenir des renseignements, consulter les documents établis par le centre de documentation de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) 26 boulevard Haussman, 75311 PARIS CEDEX 09 / Tel : 01 42 47 90 00 ou sur Internet : www.ffsa.fr (rubrique l'assurance et l'entreprise).

10 Adhérer à une association de gestion agréée

Si l'architecte souhaite bénéficier d'un abattement de 20 % sur son bénéfice imposable, il doit adhérer à une association de gestion agréée (Cf. page 19) Pour obtenir les coordonnées des différentes CGA www.fcga.fr

11 Demander l'adhésion de l'architecte auprès de l'ARRCO (caisse de retraite des salariés non cadres)

Dans les trois mois suivant l'immatriculation de l'architecte, et même si l'activité démarre sans salariés, l'adhésion à une caisse de retraite de salariés ARRCO est obligatoire www.arrco.fr/. L'architecte, même s'il a adhéré, n'aura aucune cotisation à verser tant qu'il n'a pas embauché de salarié. **Attention**, passé le délai de trois mois, une caisse interprofessionnelle est imposée à l'architecte.

12 Mettre en place et tenir une comptabilité

Les règles comptables d'une activité libérale sont souples. Il s'agit de règles provenant de la réglementation fiscale, il suffit de tenir une comptabilité de type « recettes/dépenses ».

Quelques principes :

- **Obligation de tenir un livre journal** des recettes et dépenses

Les recettes sont calculées selon l'un des principes suivants : date de réception pour les chèques, date d'opération bancaire pour les virements et date d'échéance pour les effets. Les dépenses sont calculées selon l'un des principes suivants : date d'émission pour les chèques, date d'opération bancaire pour les virements et date d'échéance pour les effets. Le contrôle s'effectue par un rapprochement périodique entre le solde comptable et le solde de banque.

- **Obligation de tenir un registre des immobilisations et amortissements**

Tous les biens dont la durée de vie est supérieure à un an, utilisés par l'architecte, doivent être portés sur ce registre. Ces biens ne peuvent être déduits directement en charge l'année de leur acquisition. La déduction de l'immobilisation se fera sur le nombre probable d'années d'utilisation : c'est ce qu'on appelle l'amortissement. Le recours à un comptable est vivement conseillé.

13 Adhérer à un centre de médecine du travail, s'il y a des salariés

Adresse utile

Office Régional de l'Information, de Formation et de Formalités des Professions Libérales (ORIFF-PL)
Maison des Professions Libérales
46 Bd. de la Tour Maubourg - 75343 Paris
Tel. 01 44 11 31 50 www.formapl.org

III. ETAPE APRES ETAPE LES FORMALITES DE CREATION D'UNE SARL OU D'UNE EURL D'ARCHITECTURE

Ces formalités ont été simplifiées avec la mise en place des Centres de formalités des entreprises (CFE), "guichets uniques" auprès desquels sont déposées les demandes d'immatriculation, de modification ou de cessation d'activité des entreprises.

1 Rendre une première visite au CFE pour obtenir un dossier de constitution

Il a pour mission de centraliser les pièces du dossier de constitution de la société et de les transmettre auprès des différents organismes concernés. Le CFE compétent est situé pour les sociétés de forme commerciales, à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du ressort du siège social de la société (pour trouver les coordonnées de la CCI de votre région : www.cci.fr)

NB : pour les SCP ou les sociétés d'exercice libéral, le CFE se situe au greffe du tribunal de commerce (pour trouver les coordonnées du greffe de votre région : www.greffes.com/index.php)
Le CFE remet au créateur un dossier comprenant une liasse à remplir ainsi que la liste des pièces requises pour l'immatriculation de la société au RCS. Pour trouver les coordonnées de tous les CFE : <http://81.255.68.81/AnnuaireCFE/jsp/Controleur.jsp?service=accueil>

2 Trouver des locaux professionnels

La domiciliation de la société

La domiciliation correspond à l'adresse administrative de la société (son siège social). Cette adresse doit être déclarée au CFE et figurera sur les documents commerciaux de la société.
▶ Le siège social peut être situé dans des locaux à usage professionnel.

▶ Le siège social peut être situé au domicile du **gérant** aux conditions suivantes :
- sans limitation de durée si aucune disposition du bail, du règlement de copropriété ou aucune disposition législative ne s'y oppose ;
- pendant une durée maximale de 5 ans dans les autres cas sous réserve d'en informer le propriétaire du local ou le syndic de copropriété.

Modèle de lettre à adresser au propriétaire ou au syndic de copropriété

OBJET: Domiciliation provisoire de la société

M.....,

J'ai l'honneur de vous informer de mon intention d'installer temporairement le siège social de la société dont je suis le gérant, à mon domicile personnel situé à conformément aux dispositions de l'article L123-11-1 du code du commerce.

Cette domiciliation s'effectuera à compter du

J'ai parfaitement connaissance qu'il ne peut résulter des dispositions ci-dessus, ni du changement de destination de l'immeuble, ni de l'application du statut des baux commerciaux.

Veuillez agréer, M l'expression de mes salutations distinguées.

L'exercice de l'activité professionnelle au domicile du gérant

- ▶ Dans les villes de moins de 10 000 habitants, le gérant peut exercer son activité professionnelle chez lui, dès l'instant où aucune disposition contractuelle ou législative ne s'y oppose (clause du bail ou du règlement de copropriété interdisant l'exercice d'une activité professionnelle dans le local).
- ▶ Dans les villes de 10 000 habitants et plus ou en région parisienne, le gérant peut exercer son activité professionnelle chez lui si les conditions suivantes sont respectées (art. L 631-7-3 du CCH) :
 - il s'agit de sa résidence principale ;
 - l'activité est exercée exclusivement par lui et les autres occupants du local,
 - l'activité ne nécessite pas le passage de clientèle ;
 - et si aucune autre disposition contractuelle ou législative ne s'y oppose.

3 Choisir une dénomination sociale

Recherche d'antériorité

Par précaution, les associés devront :

- ▶ S'assurer auprès de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle - www.inpi.fr/) que le nom choisi n'est pas déjà utilisé par une autre entreprise ou n'a pas fait l'objet d'un dépôt de marque.
- ▶ S'assurer auprès de l'ordre des architectes que le nom choisi n'est pas déjà utilisé par une autre société d'architecture.

Ces démarches facultatives sont vivement conseillées afin éviter le cas échéant d'avoir à renommer la société.

Modèle de lettre de recherche d'antériorité de nom ou de marque auprès de l'INPI

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
26 bis, rue de Saint Pétersbourg - 75800 Paris cedex 08

OBJET: Recherche d'antériorité de nom commercial et de marque
M

Nous avons choisi, pour notre future société, la dénomination sociale suivante: « ».

Nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer, par la délivrance de certificats de recherche, si cette dénomination :

- a déjà été employée par une autre société;
- a fait l'objet d'un dépôt en tant que marque.

Vous trouverez, ci-joint, un chèque de euros correspondant aux frais de recherche.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, M....., l'expression de mes salutations distinguées.

NB: Le coût d'une recherche d'antériorité de nom ou de marque est fixé à :

- 38 € pour une recherche relative à une activité ou une marque
- 19 € par activité ou marque supplémentaire
- 760 € pour toutes les activités ou marques.

Une recherche préalable et gratuite est possible à partir du site www.icimarques.com/ (mais elle n'apporte aucune des garanties de la recherche d'antériorité effectuée par l'INPI).

Protection de la dénomination

La dénomination choisie peut faire l'objet d'un dépôt de marque auprès de l'INPI et d'une réservation de nom de domaine auprès de l'AFNIC, centre d'information et de gestion des noms de domaine internet (www.afnic.fr) dans l'éventualité de la création, à plus ou moins long terme, d'un site.

4 Rédiger les statuts de la société d'architecture

Rappel des règles de constitution - articles 12 et 13 de la loi sur l'architecture

- Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes
- Une société d'architecture peut être constituée de personnes physiques et morales
- Un des associés au moins doit être un architecte, personne physique, détenant 5 % minimum du capital social et des droits de vote

- Les personnes morales associées, qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote
- L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3
- Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être architectes.

NB: l'objet social de la société ne doit pas comprendre d'activités commerciales. Ainsi une société d'architecture ne peut avoir pour objet accessoire l'exercice d'activités immobilières, commerciales ou financières.

Rédaction type d'objet social: « La société a pour objet que l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace. A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement ».

Des statuts types d'EURL et de SARL d'architecture sont disponibles sur www.architectes.org à la rubrique « informations et documents ».

Déterminer la nature des apports

En cas d'apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est nécessaire si un des apports en nature a une valeur supérieure à 7 500 € ou si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature excède la moitié du capital social.

Le commissaire aux apports établit une évaluation des biens qui est annexée aux statuts. Il est désigné :

- pour les SARL, à l'unanimité des associés (ou par l'associé unique dans les EURL).

- à défaut d'unanimité pour les SARL (et pour tous les autres types de sociétés) par décision de justice par voie de requête auprès du tribunal de commerce.

La requête doit être déposée en double exemplaire (son coût est d'environ 24 € pour Paris).

Modèle de requête auprès du tribunal de commerce

REQUETE A M..... LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DEEN VUE DE LA DESIGNATION D'UN
COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous, soussignés (nom des associés)
avons le projet de constituer une SARL (dénomination sociale) située
à (siège social).

Les personnes suivantes (nom de tous les apporteurs*) ont
l'intention d'apporter à la société en formation les biens suivants:
..... (décrire succinctement les biens apportés) pour une valeur
de (valeur approximative des apports).

En conséquence, nous avons l'honneur de vous demander de bien
vouloir désigner un commissaire aux apports.

En vous remerciant, veuillez recevoir, M le Président,
l'expression de nos respectueuses salutations.

Date
Signature des soussignés

* Si les apporteurs sont des sociétés: il faut pour chacune d'entre elle,
préciser l'activité, le chiffre d'affaires, le total du bilan, le cas échéant, le
nom du ou des commissaires aux comptes.

Information des conjoints

En cas d'apports de biens communs, il est nécessaire de notifier la création de la société à chaque conjoint d'associé marié sous un régime de communauté de biens (conformément à l'article 1832-2 du Code civil).

Procéder à la nomination du gérant

Le gérant peut être nommé, soit dans les statuts, soit par un acte séparé (cf. le modèle ci-après). Cette dernière solution évite d'avoir à modifier les statuts lors de chaque changement de gérant (préciser, dans l'acte de nomination, la durée des fonctions, l'étendue des pouvoirs, et la rémunération).

Rappel: dans la mesure où la moitié au moins des gérants doit être architecte, il faut avoir désigné le ou les gérants avant d'inscrire la SARL au tableau.

Modèle de décision collective de nomination du ou des premiers gérants

Les soussignés,

M..... demeurant à
M..... demeurant à

agissant en qualité d'associés fondateurs de la société..., SARL en formation, au capital de..... dont le siège social est fixé à

Ont procédé à la nomination du premier gérant :

M....., né le....., de nationalité....., demeurant à titre et n° d'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes

Est nommé gérant de la société pour une durée de (ou pour une durée indéterminée)

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société (s'il y a plusieurs gérants, préciser agir "ensemble ou séparément" ou "ensemble")

Dans ses rapports avec les associés, le gérant a tous pouvoirs pour engager la société, à l'exception des actes suivants qui nécessitent une autorisation préalable des associés réunis en assemblée générale ordinaire :

Exemples : engagements financiers ou engagements ayant des conséquences financières supérieures à un montant de....., embauche de personnel cadre, fixation de leur rémunération, prise de participation dans d'autres sociétés, etc.

En rémunération de ses fonctions et des responsabilités en découlant, le gérant recevra une somme mensuelle de.....

M... (nom du gérant) déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

Fait à....., le en double exemplaire,

Signature de tous les associés

Signature du gérant précédée de la mention "bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Etablir un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation

Tant que la société n'est pas immatriculée au RCS, elle n'a pas la personnalité morale et ne peut donc prendre d'engagements.

Pendant la période de formation, les futurs associés auront cependant des dépenses à faire, voire des contrats à signer. Ils le feront en signant « au nom et pour le compte de la société (nom de la société) en cours de formation » et relateront l'ensemble de ces engagements (par exemple : signature d'un bail, d'un contrat de travail, achat de matériel etc.) dans un acte qui sera annexé aux statuts. La signature par les associés des statuts vaudra alors reprise de ces actes par la société.

Nombre d'exemplaires de statuts à prévoir

- au moins 4 exemplaires originaux des statuts signés par les associés (un pour le dépôt au siège social, un pour la formalité de l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce);
- plus un exemplaire original par associé;
- et plusieurs copies sur papier libre, certifiées conformes par le gérant pour le dépôt aux différentes administrations (ordre des architectes, banque, etc.)

Modalités de signature des statuts

Les différents exemplaires doivent être signés par tous les associés, soit en personne, soit par un mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Les signatures doivent être précédées de la mention « Lu et approuvé ».

Il faut aussi parapher chaque page des statuts.

5 Déposer, le cas échéant, les dossiers de demande d'aide (pour les demandeurs d'emploi)

Les demandeurs d'emploi qui souhaitent solliciter une exonération de charges sociales (dispositif ACCRE page 16) ou une aide financière (dispositif EDEN page 17) ou bénéficier de chéquiers conseils (cf. page 17) doivent impérativement déposer leur dossier à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (RCS). Pour obtenir les coordonnées des DDTEFP, se reporter à la rubrique annuaires du site www.service-public.fr

6 Demander l'inscription de la société d'architecture au tableau de l'ordre des architectes du lieu de son siège social

Même si aucune disposition de la loi sur l'architecture n'impose l'inscription de la SARL ou EURL d'architecture au tableau avant son inscription au RCS, il est vivement conseillé de soumettre les statuts au conseil régional de l'ordre des architectes du lieu du siège social de la société pour inscription au tableau. En effet, toute société d'architecture doit, pour être inscrite au tableau, être conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi sur l'architecture et les statuts doivent contenir certaines mentions particulières. L'inscription préalable au tableau évitera aux associés d'avoir, en cas de non-conformité des statuts, à payer des frais supplémentaires de modification.

Pour information, pour l'année 2005, les droits d'inscription au tableau sont :
- pour les EURL et toute société à associé unique, 200 €
- pour les autres sociétés, 390 €.

Pour obtenir les coordonnées des conseils régionaux de l'ordre des architectes, se reporter à la rubrique « vie de l'institution » de www.architectes.org.

Un formulaire de demande d'inscription est également disponible, se reporter à la rubrique « informations et documents » de www.architectes.org

NB : toute modification des statuts doit être communiquée au conseil régional de l'ordre des architectes auprès duquel la société d'architecture est inscrite.

7 Déposer les fonds constituant les apports en numéraires sur un compte bloqué

Les apports en numéraire doivent être déposés par le gérant, sur un compte bloqué au nom de la société en formation soit dans une banque, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire.

Les fonds seront débloqués sur présentation par le gérant de l'extrait K-bis (extrait constatant l'immatriculation de la société au RCS) et virés sur un compte courant ouvert au nom de la société.

A partir de ce moment, le ou les gérants pourront disposer librement de ces sommes pour les besoins de la société.

8 Enregistrement au centre des impôts des statuts dans le mois qui suit leur signature

Une fois datés et signés, les statuts doivent être enregistrés auprès du centre des impôts du siège social de la société (fournir un exemplaire original) dans le délai d'un mois. S'il y a eu apport d'un immeuble ou d'un fonds, le centre des impôts compétent est celui du lieu de situation de ces biens et dans ce cas, le délai d'enregistrement est porté à deux mois.

NB : la formalité d'enregistrement peut aussi être effectuée après le dépôt du dossier au CFE, mais il faut impérativement respecter le délai d'un mois suivant la signature des statuts. Dans la majorité des cas, les créateurs sont exonérés des droits d'enregistrement.

9 Publier un avis de constitution dans un journal d'annonces légales

L'architecte peut s'adresser à un journal spécialisé dans les annonces légales ou à un journal non spécialisé habilité à publier ce genre d'annonces dans le département considéré. La liste est fournie dans le dossier remis par le CFE. Les frais de publication sont au maximum d'environ 150 €.

L'avis de constitution est signé par le gérant. Il doit indiquer : la dénomination, la forme, l'objet, le siège, la durée, le capital de la société, la nature des apports, les noms et adresses des gérants ainsi que le RCS auprès duquel la société sera immatriculée.

Exemple d'avis à faire paraître dans un journal d'annonces légales

Avis est donné de la constitution de la SARL: "ARCHITECH - SARL D'ARCHITECTURE"

au capital de 7500 €

Siège social: 99 rue des équerres, 75011 PARIS

Objet: L'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

Durée: 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Paris.

Gérant: M. X..... demeurant, nommé pour une durée indéterminée.

Signature

10 Déposer le dossier complet auprès du CFE

Le dossier déposé au CFE comprend les pièces suivantes :

- deux originaux des statuts paraphés, datés et signés par les associés ;
- la liasse M0 signée par le représentant légal (Cerfa 11680*01/ Déclaration de création d'une entreprise) ;
- le formulaire TNS (dans le cas d'un gérant majoritaire) ;
- deux exemplaires du rapport du commissaire aux apports (le cas échéant) ;
- deux copies certifiées conformes de l'acte de nomination des gérants et, s'il en existe un, du commissaire aux comptes (s'ils n'ont pas été nommés directement dans les statuts) ;
- une photocopie de la pièce d'identité ou un extrait d'acte de naissance des gérants ;
- une attestation de filiation des dirigeants, sauf si la filiation figure dans un document déjà produit ;
- une déclaration de non condamnation des dirigeants (cf. modèle de déclaration de non condamnation) ;
- le titre justifiant de la domiciliation de la société : titre de propriété, bail, contrat de domiciliation, lettre adressée au propriétaire, etc. ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel l'avis est paru ;
- l'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en cours de formation
- l'attestation du paiement des frais.

A partir de ce moment la société est en cours d'immatriculation. Elle naîtra officiellement le jour de son immatriculation au RCS.

Modèle de déclaration de non condamnation du gérant

Je soussigné(e), (nom et prénoms, nom de jeune fille suivi du nom d'épouse pour les femmes mariées)

Demeurant à Né(e) le à

Fils/fille de: (Nom et prénoms du père) et de: (Nom de jeune fille et prénoms de la mère)

Déclare sur l'honneur, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 9 février 1988 relatif au registre du commerce et des sociétés, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Fait à Le
Signature

Démarches entreprises par le CFE

Le CFE centralise les pièces du dossier de création et les transmet, après avoir effectué un contrôle formel, auprès des différents organismes et administrations intéressés par la création de l'entreprise :

- L'INSEE, qui inscrit l'entreprise au Répertoire national des entreprises (RNE) et lui attribue un numéro SIREN, un numéro SIRET et un code d'activité - le code APE 74.2A pour les architectes.
- Le numéro **SIREN** est utilisé par les organismes publics et les administrations avec lesquels l'entreprise est en relation. Il se décompose en 3 groupes de 3 chiffres attribués en fonction de l'ordre d'inscription de l'entreprise ;
- le numéro **SIRET** identifie l'établissement : une même entreprise peut donc en avoir plusieurs. Il est demandé notamment par les organismes sociaux, les

services fiscaux, l'Assedic. Il se compose de 14 chiffres: le numéro SIREN auquel sont adjoints 5 chiffres complémentaires.

- Les services fiscaux, pour la détermination du régime fiscal et de la TVA
- Les organismes sociaux: Urssaf, caisse d'assurance maladie, caisse de retraite.
- Le Greffe du tribunal de commerce qui se charge de l'immatriculation au RCS. Le greffier du tribunal adressera à la société un document attestant de cette immatriculation nommé "extrait K-bis". Les frais d'immatriculation sont d'environ 77 € (y compris le dépôt d'actes).
- Les caisses sociales concernant les salariés ainsi que l'Inspection du travail, si la déclaration indique que l'activité démarre avec des salariés.

11 Souscrire une assurance garantissant la responsabilité professionnelle de la société d'architecture

En application de l'article 16 de la loi sur l'architecture, toute société d'architecture dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'elle accomplit à titre professionnel (ou des actes de ses associés et salariés) doit être couverte par une assurance.

Les principales compagnies d'assurance sont : la MAF, la SMABTP, AXA, la Cam BTP, les Lloyd's (Montmirail SA), MMA, etc.

NB : toute société d'architecture doit adresser, chaque année, au conseil régional de l'ordre des architectes auprès duquel elle est inscrite, avant le 31 mars, une attestation d'assurance.

12 Souscrire les autres assurances

Il faut aussi penser à assurer la société (assurance des biens, de pertes d'exploitations, protection juridique, etc.) et éventuellement ses gérants (responsabilité civile, accidents du travail, etc.).

Pour obtenir des renseignements, consulter les documents établis par le centre de documentation de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) 26 boulevard Haussman, 75311 PARIS CEDEX 09 Tel : 01 42 47 90 00 ou sur Internet : [✉ www.ffsa.fr](mailto:www.ffsa.fr) (rubrique l'assurance et l'entreprise).

13 Demander l'adhésion de la société auprès de l'ARRCO (caisse de retraite des salariés non cadres)

Dans les trois mois suivant l'immatriculation de la société, et même si l'activité démarre sans salariés, l'adhésion à une caisse de retraite de salariés ARRCO est obligatoire ([✉ www.rrco.fr](mailto:www.rrco.fr)).

Même si la société est obligatoirement adhérente, elle n'a aucune cotisation à verser tant qu'elle n'a pas embauché de salarié.

Attention, passé le délai de trois mois, une caisse interprofessionnelle est imposée à l'entreprise.

14 Tenir un registre des délibérations

Les délibérations des associés (assemblées générales ordinaires et extraordinaires) sont constatées par un procès-verbal qui est établi et signé par les gérants. Les procès-verbaux sont établis sur registre spécial tenu au siège social de la société, ce qui rend les décisions opposables aux associés et aux tiers.

15 Adhérer à un centre de médecine du travail, s'il y a des salariés

16 Mettre en place et tenir une comptabilité commerciale

Toute société immatriculée au RCS, soumise à un régime réel d'imposition, doit tenir une comptabilité normale ou simplifiée, en respectant les règles édictées par le plan comptable.

Quelques principes

- Le résultat est déterminé par différence entre les créances acquises et les dépenses engagées ;
- La société doit tenir un **journal général** et doit établir des **états financiers annuels** (bilan, compte de résultat, annexes) ;
- Les recettes sont calculées suivant le principe de la date d'engagement de la dépense ;
- Les dépenses sont calculées suivant le principe de la date de la réalisation de la prestation de service.

Le recours à un expert-comptable est vivement conseillé

Site du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables : [✉ www.experts-comptables.com/](mailto:www.experts-comptables.com/)

IV. QUEL STATUT FISCAL ?

L'exercice en libéral (soumis à l'IR)	L'exercice en société d'architecture	
	Société soumise à l'IR (EURL et SARL de famille*)	Société soumise à l'IS (SARL et EURL sur option)
<p>Si BNC \leq 27 000 € HT ▶ Régime de la micro entreprise (option possible pour le régime de la déclaration contrôlée) ❶</p> <p>Si BNC > 27 000 € HT ▶ Régime de la déclaration contrôlée ❷</p>	<p>Si le chiffre d'affaires est compris entre 27 000 € HT et 230 000 € HT ▶ Régime du réel simplifié (option possible pour le réel normal) ❸</p> <p>Si le chiffre d'affaires > 230 000 € HT ▶ Régime du réel normal ❹</p>	
L'assiette de calcul de l'impôt est obtenue soit par application d'un abattement représentatif des frais professionnels (régime de la micro entreprise) soit par déduction des charges réelles de l'entreprise (régime de la déclaration contrôlée).	L'assiette de calcul de l'impôt est obligatoirement déterminée par déduction des charges réelles.	

* SARL de famille : constituée uniquement entre parents, frères et conjoints

❶ Le régime de la micro entreprise

Impôt sur le revenu : L'architecte est dispensé d'établir une déclaration fiscale au titre des BNC. Il doit simplement porter sur sa déclaration de revenus (n° 2042) le montant des recettes ainsi que les éventuelles plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de l'année concernée.

Il doit par contre joindre à sa déclaration de revenus un état simplifié indiquant le nombre de salariés, le montant des salaires versés, le montant des immobilisations utilisées et un tableau de suivi des immobilisations.

Le bénéfice imposable est déterminé par l'administration fiscale qui applique un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 37 % pour les BNC, avec un minimum d'abattement de 305 €.

TVA : L'architecte bénéficie de la franchise en base de TVA : il ne facture pas de TVA mais il ne récupère pas non plus la TVA acquittée sur ses propres achats ou investissements.

Il n'a pas à établir de déclaration de TVA.

L'architecte devra indiquer sur ses factures la mention suivante « TVA non applicable en application de l'article 293 B du CGI ».

NB : Les entreprises placées sous le régime « micro » sont exonérées de taxe sur les salaires pour les rémunérations versées.

❷ Le régime de la déclaration contrôlée

Impôt sur le revenu : L'architecte souscrit une déclaration 2035 qu'il doit adresser au centre des impôts le 30 avril au plus tard.

Le bénéfice imposable est calculé sur un exercice comptable correspondant à l'année civile.

Il est égal à la différence entre les recettes encaissées effectivement au cours de l'exercice et les dépenses effectivement payées. Les déficits éventuels s'imputent sur les autres revenus et peuvent être reportés sur les 5 années suivantes.

Les dépenses pouvant être prises en compte sont celles dont le montant est réel et justifié (par exemple, frais d'installation, achats divers, frais de locaux professionnels, frais de personnel, honoraires rétrocedés, commissions et vacations, etc.)

Il est possible d'opter pour la détermination du résultat selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées avant le 1^{er} février de l'année de l'établissement de l'impôt. Pour les entreprises nouvelles, il est possible d'opter pour la détermination du résultat selon ce mode jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de bénéfices, soit avant le 1^{er} mai de l'année qui suit le début d'activité.

Régime simplifié de TVA : L'architecte verse, en cours d'année, des acomptes trimestriels (en avril, juillet, octobre et décembre).

Il dépose une seule déclaration avant le 1^{er} avril de l'année suivante, qui déterminera la taxe due au titre de la période ainsi que le montant des acomptes trimestriels pour la période ultérieure.

Les entreprises dont la TVA exigible l'année précédente (avant déduction de la TVA sur les immobilisations) est inférieure à 1 000 €, sont dispensées du versement d'acomptes. Le montant total de la TVA exigible est acquitté lors du dépôt de la déclaration annuelle récapitulative de TVA.

Il est possible de renoncer à ce régime simplifié. Le montant de la TVA due sera alors déterminé selon le régime normal (déclarations trimestrielles ou mensuelles).

En cas de crédit de TVA, il est possible :

- soit de demander le remboursement du crédit de TVA sur la déclaration de régularisation en début d'année suivante,
- soit de demander le remboursement trimestriel provisionnel (imprimé 3519) si certaines conditions sont réunies.

❸ Le régime du réel simplifié

Impôt sur les sociétés : Le bénéfice imposable est déterminé à partir des créances acquises et des dettes certaines constatées au cours de l'exercice comptable de la société.

Lorsque l'activité exercée dégage un déficit, celui-ci est reportable (report déficitaire illimité).

La société souscrit une déclaration d'impôt 2065 RSI.

Il est possible d'opter pour le régime du réel normal avant le 1^{er} février de l'année en cours. Cette option est valable et irrévocable pendant deux ans et se renouvelle par tacite reconduction.

Régime simplifié de TVA : L'architecte verse, en cours d'année, des acomptes trimestriels (en avril, juillet, octobre et décembre).

Il dépose une seule déclaration avant le 1^{er} avril de l'année suivante, qui déterminera la taxe due au titre de la période ainsi que le montant des acomptes trimestriels pour la période ultérieure (cf. régime de la déclaration contrôlée).

❹ Le régime du réel normal

Impôt sur les sociétés : Le bénéfice imposable est déterminé en tenant compte des produits et des charges réelles de la société, sous réserve des règles particulières propres à certaines catégories de produits et charges.

Une fois déterminé, le bénéfice imposable est soumis aux mêmes règles que celles du régime réel simplifié.

La société souscrit une déclaration d'impôt 2065 RSI.

Régime normal de TVA : La société doit produire chaque mois une déclaration (formulaire CA3) accompagnée du paiement de la TVA.

Si le montant annuel de la TVA à payer < 4 000 €, il leur est permis d'effectuer des déclarations trimestrielles.

En cas de difficultés pour déposer la déclaration dans les délais, un délai supplémentaire d'un mois pour la remettre peut être accordé sur demande. La société devra alors verser, dans le délai normal, un acompte de TVA, la régularisation s'effectuant le mois suivant lors du dépôt de la déclaration.

V. LES AIDES A LA CREATION D'ENTREPRISE

Les principales aides sociales

Ces aides sont différentes selon le statut du créateur avant la création de son activité.

A. LES AIDES AUX DEMANDEURS D'EMPLOI CRÉANT OU REPRENANT UNE ENTREPRISE

1 L'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (ACCRE) - concerne les architectes qui s'installent en libéral ou qui créent une société

Cette aide consiste en une exonération de charges sociales pendant un an à compter, soit de la date de l'affiliation au régime des non-salariés, soit du début d'activité de l'entreprise, si l'assuré relève d'un régime de salarié.

Bénéficiaires de l'ACCRE

- ▶ Les demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être
- ▶ Les demandeurs d'emploi non indemnisés, ayant été inscrits 6 mois au cours des 18 derniers mois à l'ANPE.
- ▶ Les bénéficiaires de l'API (Allocation Parent Isolé),
- ▶ Les bénéficiaires du RMI (Revenu Minimum d'Insertion), ou leur conjoint ou concubin.
- ▶ Les salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté (dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire),

Conditions pour bénéficier de l'ACCRE

a) Les bénéficiaires doivent créer ou reprendre une entreprise, soit sous forme d'entreprise individuelle soit sous forme de société et en exercer effectivement le contrôle, c'est-à-dire :

- ▶ Soit détenir plus de 50 % du capital seul ou en famille* avec au moins 35 % à titre personnel
- ▶ Soit être dirigeant dans la société et détenir au moins 1/3 du capital seul ou en famille* avec moins 25 % du capital à titre personnel et sous réserve qu'un autre associé ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

* Les parts de la famille prises en compte sont celles détenues par les conjoint, ascendants et descendants.

b) Plusieurs personnes peuvent obtenir séparément l'aide pour un seul et même projet à condition :

- ▶ qu'elles détiennent collectivement plus de 50 % du capital,
- ▶ qu'un ou plusieurs d'entre eux aient la qualité de dirigeant,
- ▶ et que chaque demandeur détienne au moins 1/10ème de la fraction du capital détenue par la personne qui possède la plus forte (exemple : le "plus grand associé" détient 50 % des parts sociales, chaque bénéficiaire doit détenir au moins 5 % des parts).

c) En cas de reprise d'entreprise par rachat de parts sociales, le bénéficiaire de l'aide doit obligatoirement être dirigeant.

d) Ces conditions doivent être réunies au minimum pendant 2 ans.

Plafonnement de l'exonération

- ▶ Pour les demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être, l'exonération n'est pas plafonnée.
- ▶ Pour les autres bénéficiaires, l'exonération ne porte que sur la partie des revenus ou rémunérations ne dépassant pas 120 % du SMIC.

Charges sociales prises en compte

Quel que soit le nouveau statut (salarié ou non salarié) le créateur ou repreneur bénéficie d'une exonération des cotisations relatives à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, aux prestations familiales, à l'assurance (de base) vieillesse et veuvage.

Charges sociales non exonérées

Les cotisations relatives à la CSG-CRDS, à la retraite complémentaire, au Fnal (fond national d'aide au logement), à la formation professionnelle continue et le versement transport ne sont pas exonérés.

Maintien de la protection sociale antérieure

Les bénéficiaires de l'ACCRE, durant la première année de leur activité, restent affiliés gratuitement aux régimes d'assurances sociales et de prestations familiales dont ils relevaient avant de créer ou de reprendre une entreprise. La protection contre le risque "accident du travail" est également maintenue si le créateur d'entreprise a le statut de salarié ou assimilé (gérant minoritaire de SARL). Dans le cas contraire (non salarié non agricole), l'intéressé peut adhérer à une assurance volontaire.

Quelles démarches ?

Le dossier de demande d'aide doit être déposé à la DDTEFP du siège social de l'entreprise avant la création ou la reprise. Il est soit adressé en RAR soit déposé contre récépissé.

Il est disponible sur le site du ministère du travail : www.travail.gouv.fr à la rubrique « Informations pratiques », « dossiers pratiques - la création d'entreprise », et comprend 3 volets :

- un dossier économique de demande d'aide à la création d'entreprise (Cerfa n° 61-2326)
- le formulaire de demande d'aide (Cerfa n° 61-2327)
- le formulaire de demande de maintien de la couverture sociale (Cerfa n° 61-2328).

La décision de la DDTEFP doit être notifiée au demandeur dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande.

A défaut de réponse, la demande vaut **acceptation tacite** de l'ACCRE par l'administration.

En cas de rejet de la demande, un recours soit hiérarchique devant la DRTEFP (direction régionale), soit contentieux devant le tribunal administratif est possible.

En cas d'acceptation, la DDTEFP adresse une **attestation d'admission** que le créateur ou repreneur devra transmettre à chacune des caisses (maladie, maternité, Urssaf, etc.) afin de bénéficier des exonérations.

- Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 3 mois pour débiter son activité (à compter de la notification de la décision).

En cas d'échec de l'entreprise

- ▶ Si le créateur ne s'était pas inscrit comme demandeur d'emploi avant la création ou la reprise de son entreprise : il dispose alors d'une période de 3 ans à compter de la fin de son ancien contrat de travail pour s'inscrire à l'ANPE et bénéficier de l'allocation chômage
- ▶ Si le créateur avait commencé à percevoir des indemnités de chômage avant de créer ou de reprendre son entreprise, leur versement a été interrompu. Il pourra percevoir le reliquat de ses droits s'il se réinscrit à l'ANPE dans les trois années qui suivent la date d'attribution de l'ACCRE.

2 L'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN) concerne les architectes qui s'installent en libéral ou qui créent une société

L'EDEN est une avance remboursable attribuée par l'Etat (prêt sans intérêt remboursable dans un délai maximum de 5 ans, le premier remboursement devant intervenir au plus tard 12 mois après son versement).

Cette aide doit obligatoirement être intégrée au capital de la société créée ou reprise ou s'il s'agit de la création d'une activité libérale, doit être utilisée pour son fonctionnement.

Bénéficiaires de l'EDEN

- ▶ Les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus
- ▶ Les bénéficiaires du RMI, leur conjoint ou leur concubin
- ▶ Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation parent isolé
- ▶ Les salariés d'une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire qui reprennent son activité ou la recréent

Conditions pour bénéficier de l'EDEN

- ▶ Les bénéficiaires doivent créer ou reprendre une entreprise soit sous forme individuelle soit en société, et en exercer effectivement le contrôle (idem que pour l'ACCRE).
- ▶ Plusieurs personnes peuvent obtenir l'aide pour un seul et même projet (idem que pour l'ACCRE).
- ▶ L'attribution de l'avance remboursable est subordonnée à l'obtention d'un financement complémentaire (dont le montant pourrait être égal à la moitié au moins du montant de l'aide de l'État - arrêté à paraître) et au démarrage de l'activité dans un délai de 3 mois.
- ▶ Elle peut être également subordonnée à l'engagement du créateur de suivre une formation à la création ou à la gestion de l'entreprise, ou d'accepter un accompagnement personnalisé partiellement financé par l'État par le biais de chèques conseil.

Montant de l'EDEN

Il varie en fonction des caractéristiques financières du projet et du nombre de personnes physiques bénéficiaires. Le montant maximum de l'aide attribuée à un projet, selon que celui-ci est individuel, collectif ou concerne des salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté est fixé par arrêté ministériel à paraître (environ 6 000 € si la demande est présentée par un seul créateur, et 9 000 € si elle est présentée par plusieurs).

Quelles démarches ?

La demande d'EDEN doit être déposée, préalablement à la création ou à la reprise d'entreprise ou à l'exercice de l'activité nouvelle, auprès de la DDTEFP du siège de l'entreprise créée ou reprise.

Des organismes spécialisés peuvent être mandatés par l'Etat pour attribuer et gérer cette aide (leurs coordonnées sont disponibles auprès des DDTEFP). Cette demande est effectuée sur le formulaire Cerfa 12253-02 (disponible sur le site du ministère du travail).

3 Les « chèques conseil » - concernent les architectes qui s'installent en libéral ou qui créent une société

Le créateur d'entreprise, éligible au dispositif ACCRE, peut bénéficier de prestations de conseil personnalisé, financées en partie par des chèques conseil.

Les prestations de conseil prises en charge

Il s'agit des prestations d'accompagnement qui sont assurées collectivement ou individuellement par des experts qualifiés dans de nombreuses disciplines : avocats, conseils - en développement, stratégie, finances, fiscalité, communication, publicité, marketing - et notaires.

Les organismes choisis doivent figurer sur une liste établie par le préfet de département.

La valeur des chèques

Le chèque conseil a une valeur nominale de 45,74 €. Le coût de l'heure de conseil étant fixé à 60,98 €, le bénéficiaire doit verser la différence au prestataire, soit 15,24 € par heure de conseil facturée (sauf pour les six premiers chèques accordés aux allocataires du RMI ou de l'ASS).

Les chèques conseil sont nominatifs et valables 12 mois.

Quelles démarches ?

Les chèques sont disponibles auprès des DDTEFP.

Le créateur ou repreneur d'entreprise doit utiliser le formulaire Cerfa n° 12258*01 de demande de chéquier conseil.

Les chèques peuvent être retirés à deux reprises : avant et après la création ou la reprise de l'activité.

B. LES AIDES AUX SALARIÉS CRÉATEURS OU REPRENEURS D'ENTREPRISES

Le salarié qui souhaite créer ou reprendre une entreprise peut momentanément quitter son emploi pour se consacrer à une nouvelle activité, qu'elle soit exercée sous la forme libérale ou en société :

- ▶ soit dans le cadre du congé pour création ou reprise d'entreprise, il bénéficie alors du maintien de sa protection sociale et de l'exonération des charges sociales ;

- ▶ soit dans le cadre du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise, dans ce cas, il ne bénéficie que de l'exonération des charges sociales. S'il choisit de démissionner pour créer ou reprendre une entreprise, cette démission pourra, sous certaines conditions, être considérée comme légitime et lui ouvrir droit, en cas d'échec, aux allocations de chômage.

1 Le congé pour création ou reprise d'entreprise concerne les salariés qui s'installent en libéral ou qui créent une société

Quels salariés : ceux dont l'ancienneté est au moins égale à 24 mois (consécutifs ou non), qui souhaitent créer une activité dans laquelle ils exerceront un contrôle effectif.

La durée du congé est fixée à une année, renouvelable une fois (à condition d'en informer l'employeur par lettre RAR, trois mois au moins avant le terme de la première année).

La demande de congé doit être adressée à l'employeur deux mois au moins avant le début du congé, par lettre RAR. Elle précise la date de départ prévue, la durée envisagée, l'activité de la future entreprise.

Décision de l'employeur : il dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de la demande, pour :

- ▶ soit donner son accord (passé le délai de 30 jours, l'accord est réputé acquis) ;
- ▶ soit, pour les entreprises de plus de 200 salariés, demander un report (lorsque 2 % de l'effectif est déjà en congé pour création d'entreprise, ou en congé sabbatique ou sans justification, dans la limite de 6 mois) ;
- ▶ soit, dans les entreprises de moins de 200 salariés, donner son refus motivé s'il estime que l'absence du salarié peut avoir des conséquences préjudiciables pour l'entreprise.

La réponse de l'employeur doit être adressée au salarié par lettre RAR ou remise en main propre contre décharge.

Fin du congé : 3 mois au moins avant le terme du congé, le salarié informe l'employeur (lettre RAR) de sa décision soit de réintégrer l'entreprise (il doit alors retrouver son emploi précédent ou similaire, et sa rémunération) soit de rompre son contrat de travail (il n'a alors pas à effectuer de préavis).

2 Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise concerne le libéral ou la création de société

Quels salariés : ceux dont l'ancienneté est au moins égale à 24 mois (consécutifs ou non), qui souhaite créer une activité dans laquelle ils exerceront un contrôle effectif.

La demande de passage à temps partiel doit être adressée à l'employeur, par lettre RAR, deux mois au moins avant. Cette demande précise la date du passage à temps partiel, l'amplitude de la réduction, la durée envisagée, l'activité de la future entreprise.

Décision de l'employeur : il dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de la demande, pour communiquer au salarié sa décision dans les mêmes conditions que le congé pour création ou reprise d'entreprise.

Pour remplacer le salarié passé à temps partiel, l'employeur peut recourir à l'embauche d'un salarié en contrat de travail à durée déterminée ou en intérim.

La période de travail à temps partiel est fixée, par avenant au contrat de travail, à **un an maximum**. Deux mois avant le terme de cette période, le salarié peut demander sa prolongation dans la limite d'un an (signature d'un nouvel avenant). Pendant cette période, le salarié perçoit une rémunération correspondant au nombre d'heures travaillées.

En cas d'échec du projet, à l'issue de la période de travail à temps partiel, l'employeur est tenu de réemployer le salarié à temps plein. A défaut, il devra lui verser des dommages et intérêts, en plus de l'indemnité de licenciement éventuellement due (le salarié ne peut invoquer aucun droit à être réemployé à temps plein avant le terme de la période de réduction du temps de travail).

C. LES AIDES AUX AUTRES CRÉATEURS : LE DIFFÉRÉ DE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES - (concernent le libéral ou la création d'une société)

Depuis le 1^{er} janvier 2004, tout créateur ou reprenneur d'entreprise (qui n'avait ni le statut de demandeur d'emploi, ni celui salarié au moment de la création) peut demander un différé de paiement des cotisations sociales personnelles dues au titre des 12 premiers mois d'activité. Cette aide concerne donc l'architecte libéral qui crée sa société, l'étudiant en architecture qui s'installe que ce soit en libéral ou en société.

La demande de différé de paiement doit être formulée par écrit au plus tard à la date de la première échéance de cotisation suivant le début d'activité, et avant tout versement de cotisations.

Le paiement des cotisations est alors reporté à la date de leur régularisation. A cette date, il est aussi possible de demander un étalement du paiement sur cinq ans, à raison d'au moins 20 % par an (demande effectuée par écrit au plus tard à la date de la régularisation, même si le différé de paiement n'a pas été demandé).

Pour information, le paiement des cotisations définitives de la première année est ainsi reporté aux dates suivantes :

- Urssaf : 15 novembre de la seconde année ;

- Assurance maladie : 1^{er} octobre de la seconde année ;
- Assurance vieillesse : 15 février de la troisième année.

Les cotisations définitives des 12 premiers mois, qui peuvent concerner deux années civiles en cas de création d'entreprise en cours d'année, sont calculées sur la base du revenu réel de la première année et non sur une base forfaitaire. En cas de cessation d'activité, les cotisations sociales qui ont fait l'objet d'un différé de paiement ou d'un étalement et qui restent dues doivent être acquittées dans les 60 jours.

Cotisations concernées :

- cotisation maladie maternité
- cotisation personnelle d'allocations familiales
- cotisation supplémentaire « indemnités journalières »
- cotisations vieillesse du régime de base et des régimes complémentaires obligatoires et invalidité décés
- CSG, CRDS et CFP (contribution à la formation professionnelle).

Adresses utiles

Service Info emploi du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale Tél. 0 825 347 347

✉ www.service-public.fr à la rubrique « accueil particuliers » et « emploi, travail »

Les principales aides fiscales

A. LES AIDES AUX ENTREPRISES NOUVELLES

1 Exonération d'impôt (IR ou IS) des entreprises nouvelles (libéral ou société d'architecture)

Conditions pour bénéficier de l'exonération

- ▶ L'entreprise doit être nouvelle (la reprise d'une entreprise existante ne permet pas de bénéficier de l'exonération)
- ▶ Elle doit être implantée :
 - soit dans une zone TRDP (Territoires Ruraux de Développement Prioritaire), zone défavorisée caractérisée par son faible niveau de développement économique (21 169 communes sont concernées) il faut que l'entreprise soit créée avant le 31/12/2006
 - soit dans une ZRU (Zone de Redynamisation Urbaine), zone sensible qui fait l'objet d'aides particulières, en raison de son taux de chômage élevé, de sa large proportion de personnes non diplômées et de son faible potentiel fiscal communal (il y a 416 ZRU) il faut que l'entreprise soit créée avant le 31/12/2009.
- ▶ Si l'entreprise nouvelle est située dans une TRDP ou une ZRU, elle doit obligatoirement être constituée sous la forme d'une société d'architecture soumise à l'IS et doit employer au moins 3 salariés à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application du dispositif (CDI ou CDD de 6 mois au moins).
- ▶ Si l'entreprise nouvelle est située dans une ZRR (la ZRR est une TRDP présentant des difficultés accentuées de développement), elle peut bénéficier de l'exonération quelle que soit sa forme juridique (cabinet libéral ou société d'architecture).
- ▶ L'entreprise nouvelle doit être soumise au régime fiscal de la déclaration contrôlée (BNC > 27 000 € HT)

Dispositif d'exonération

Exonération à 100 % :

- pendant les 2 premières années, si l'entreprise est créée, dans une TRDP ou dans une ZRU
- pendant les 4 premières années, si l'entreprise se crée dans une ZRR.

Puis, abattement de 75 %, 50 %, 25 % pour les 3 périodes de 12 mois suivantes.

Le montant maximal du bénéfice exonéré est plafonné à 225 000 € par période de 36 mois.

NB : Les entreprises nouvelles créées dans les DOM sont exonérées d'IS, en totalité ou en partie pendant 10 ans sur agrément.

Adresse utile

✉ www.annuairemairie.com/ site qui permet d'accéder aux sites des préfectures qui gèrent les cartes des zones

2 Exonération d'impôts locaux des entreprises nouvelles

Entreprises concernées

Les entreprises remplissant les conditions d'exonération d'impôt des entreprises nouvelles (jusqu'au 31 décembre 2008 pour les entreprises créées dans une ZRU), que ce soit une création ou une reprise d'entreprise.

Impôts concernés

Taxe professionnelle, taxe foncière, taxe pour frais de CCI.

Durée

Pendant 2 ans, sur délibération des collectivités territoriales et organismes consulaires concernés.

3 Exonération d'imposition forfaitaire annuelle (IFA)

Principe

Cette imposition est due par toutes les sociétés d'architecture, existant au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de l'IFA, soumises à l'IS et dont le chiffre d'affaires TTC est égal ou supérieur à 76 000 €.

Pour les sociétés nouvelles

Les sociétés d'architecture nouvelles soumises à l'IS et constituées pour moitié au moins par des apports en numéraire bénéficiant, quel que soit le montant TTC de leur chiffre d'affaires d'une exonération de l'IFA pendant les trois premières années d'activité. Les sociétés exonérées temporairement d'IS au titre des entreprises nouvelles, des sociétés exerçant en zone franche urbaine ou en Corse sont également exonérées d'IFA.

B. LES AIDES À TOUTES LES ENTREPRISES

1 Exonération d'impôt (IR ou IS) des entreprises implantées dans les ZFU (zones franches urbaines)

Les ZFU sont des quartiers de plus de 10 000 habitants, situés dans des zones dites sensibles ou défavorisées. Elles ont été définies à partir des critères suivants : taux de chômage, proportion de personnes sorties du système scolaire sans diplôme, proportion de jeunes, potentiel fiscal par habitant.

Conditions pour bénéficier de l'exonération

Entreprise nouvelle ou déjà implantée dans la ZFU : il faut qu'elle soit créée ou reprise :

- au plus tard le 31 décembre 2007 si elle se situe dans les 44 ZFU ouvertes depuis 1997

- au plus tard le 31 décembre 2008 si elle se situe dans les 41 ZFU ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2004 et si elle remplit les conditions suivantes :

- employer au plus 50 salariés au 1^{er} janvier 2004 pour les entreprises existantes, ou à la date de création ou d'implantation de l'entreprise dans la ZFU,
- réaliser un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur à 10 M€,
- ne pas avoir un capital et des droits de vote détenus directement ou indirectement pour 25 % ou plus par des entreprises dont l'effectif dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros.

Entreprise existante transférée en ZFU : l'exonération concerne les entreprises transférées avant le 31 décembre 2007 (pour les 44 ZFU ouvertes depuis 1997) et avant le 31 décembre 2008 (pour les 41 ZFU ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2004), à condition qu'elles n'aient pas bénéficié dans les 5 années précédentes de l'exonération d'impôt des entreprises nouvelles dans une ZRU ou dans une ZRR.

Montant de l'exonération

- ▶ Les bénéficiaires sont exonérés à 100 % d'impôt pendant 5 ans dans la limite annuelle de 61 000 €.

Pour les sociétés de personnes, la limite de 61 000 € s'applique pour chaque associé.

- ▶ A l'issue des 5 ans, un abattement dégressif est pratiqué sur les bénéfices dans les conditions suivantes :

- 60 % au cours de la première période de 12 mois,
- 40 % au cours de la seconde période de 12 mois,
- 20 % au cours de la troisième période de 12 mois.

Pour les entreprises de moins de 5 salariés (quelle que soit la date de leur implantation), l'abattement dégressif est prolongé à 9 ans. Ainsi, le pourcentage d'abattement qui s'applique sur la base imposable est de :

- 60 % pour les 5 premières années suivant la période d'exonération,
- 40 % pour la 6^{ème} et la 7^{ème} année,
- 20 % pour la 8^{ème} et la 9^{ème} année.

- ▶ Les sociétés soumises à l'IS bénéficient également d'un abattement partiel de l'IFA dans les mêmes proportions et pour la même durée.

- La société doit réaliser un chiffre d'affaires HT inférieur à 7 630 000 € au cours de chaque exercice pour lequel le taux réduit est demandé,
- Son capital doit être entièrement libéré et détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société elle-même détenue à 75 % au moins par des personnes physiques.

Au-delà de 38 120 €, les bénéficiaires sont taxés au taux normal. La limite est ajustée lorsque l'exercice est d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois.

Adresse utile

Le site de l'administration fiscale

✉ www.impots.gouv.fr à la rubrique « Professionnels, vos impôts »

C. LES AIDES AUX DIRIGEANTS ET ASSOCIÉS

1 Réduction d'impôt sur le revenu pour les apports en numéraire

- ▶ **Toute personne physique**, domiciliée en France, qui apporte des sommes en numéraires au capital social d'une société d'architecture quelle que soit sa forme (SCP, SARL, SA, SAS, etc.) peut bénéficier d'une réduction de son impôt sur le revenu.

L'apporteur doit s'engager à conserver ses parts sociales pendant 5 ans.

La réduction d'IR qui est égale à 25 % des sommes investies dans le capital de la société d'architecture s'applique quel que soit le moment de l'apport en numéraire : lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation du capital.

Le montant de la réduction d'IR est plafonné à 20 000 € (pour une personne seule) ou à 40 000 € (pour un couple marié ou pacsé).

Les apports en numéraires doivent être effectués avant le 1^{er} janvier 2007.

- ▶ **Conditions tenant à la société d'architecture**

- la société d'architecture doit être soumise à l'IS dans les conditions de droit commun (c'est-à-dire qu'elle ne bénéficie pas d'exonération permanente ou temporaire d'impôt),

- en cas d'augmentation de capital, la société doit avoir un chiffre d'affaires HT < 40 millions d'euros ou un total au bilan < 27 millions d'euros au cours de l'exercice précédent (pour l'appréciation de ces seuils, il est tenu compte des titres de participation que la société détient directement ou indirectement dans d'autres sociétés)

- Plus de 50 % des droits sociaux de la société doivent être détenus directement par des personnes physiques

- ▶ **Procédure pour bénéficier de la réduction d'IR**

La société d'architecture doit délivrer à chaque apporteur, un état individuel qu'il joindra à sa déclaration de revenus, mentionnant : l'objet pour lequel il est établi (application de l'article 199 terdecies-0 A du CGI), la dénomination sociale, l'objet, le siège de la société, l'identité et l'adresse de l'apporteur, le nombre de titres souscrits, le montant et la date de l'apport, et la mention selon laquelle la société remplit bien les conditions nécessaires.

La société doit isoler dans un compte spécial, les titres dont la souscription ouvre droit à la réduction d'impôt et tenir ce compte jusqu'à la 5^e année suivant celle de la souscription.

NB : Pour la réduction d'impôt, en cas de création d'une société en début d'année, c'est la date de souscription au capital (versement des fonds) qui est retenue et non la date de création de la société. Ainsi, lorsqu'un associé verse les fonds le 20 décembre de l'année N, la société est créée le 15 janvier N+1, c'est sur les impôts de l'année N que la déduction sera applicable.

- ▶ **La réduction d'IR n'est pas cumulable avec les autres avantages fiscaux suivants :**

- la déduction des intérêts d'emprunt pour la souscription au capital d'une société nouvelle (art 83 2^o quater du CGI),
- la réduction d'impôt au titre des investissements dans les DOM (art. 199 undecies du CGI),
- la réduction d'impôt en faveur des souscriptions de titres de sociétés d'Outre-Mer (article 199 undecies A du CGI).

Adresse utile

Pour obtenir notamment les cartes des différentes ZFU, le site <http://i.ville.gouv.fr> (réalisé conjointement par le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et de la délégation interministérielle à la ville).

2 Abattement de 20 % pour adhésion à un centre ou une association de gestion agréée

Conditions pour bénéficier de l'abattement de 20 %

- ▶ être assujéti à l'IR (concerne l'architecte exerçant en libéral ou exerçant dans le cadre d'une EURL ayant opté pour l'assujettissement à l'IR)
- ▶ être placé sous le régime de la déclaration contrôlée (BNC > 27 000 € HT)
- ▶ avoir été adhérent pendant toute la durée de l'année ou de l'exercice.

Assiette et plafond de l'abattement de 20 % : il s'applique sur le bénéfice imposable (bénéfice déclaré pour l'assiette de l'IR, déduction faite, à partir de 2005, du salaire du conjoint) dans la limite d'un plafond, revalorisé tous les ans, fixé à 117 900 € pour 2004.

Adresse utile

Pour obtenir les coordonnées des différents CGA
Fédération des Centres de Gestion Agréés - FCGA
2, Rue Meissonier - 75017 Paris
Tel. 01 42 67 80 62 - ✉ www.fcga.fr

3 Taux réduit de l'IS

- ▶ Le taux normal de l'IS est de 33,83 %
- ▶ Taux réduit de l'IS est de 15,225 %

Le taux réduit s'applique de plein droit sur une fraction du bénéfice imposable limitée à 38 120 € aux conditions suivantes :

2 Déduction des intérêts d'emprunt pour la souscription au capital de sociétés nouvelles

Il est possible, sous certaines conditions, de déduire du revenu imposable à l'impôt sur le revenu, les intérêts de l'emprunt contracté pour financer l'acquisition des titres d'une société nouvelle.

► Conditions relatives aux associés

Peuvent bénéficier de la déduction d'impôt, toutes personnes physiques ayant contracté un emprunt pour souscrire au capital d'une entreprise nouvelle dans laquelle elles perçoivent une rémunération.

Ce sont donc les associés salariés ou les dirigeants (gérants majoritaires, égauxitaires ou minoritaires de SARL, PDG de SA, Président unique de SAS, etc.) qui sont concernés.

Les associés doivent s'engager à conserver leurs parts sociales pendant 5 ans.

► Conditions relatives à la société

- La société doit être nouvelle. Toutefois, la déduction peut être accordée pour une société créée en vue de reprendre une entreprise déclarée en difficulté.

- Elle doit être assujettie à l'IS dans les conditions de droit commun.

- Plus de 50 % des droits de vote attachés aux parts doit être détenu par les associés

- Le prix de revient des biens d'équipement amortissables en dégressif doit représenter à la clôture de chaque exercice au moins les 2/3 du prix de revient des biens corporels amortissables.

► Procédure pour bénéficier de la déduction

- L'associé doit préciser, dans sa déclaration de revenu, le nom et l'adresse du prêteur, la date et la nature de l'acte constatant le prêt et le montant des intérêts annuels.

- Il doit joindre à cette déclaration une attestation de la société créée mentionnant sa dénomination sociale, son siège, la date de la création, la date et le montant de la souscription et la désignation de l'intermédiaire agréé (établissement de crédit).

► Modalités d'application de la déduction des intérêts d'emprunt

- Le montant déductible des intérêts d'emprunt ne peut excéder annuellement 50 % du montant brut de la rémunération versée à l'emprunteur par la société nouvelle, cette déduction étant plafonnée à 15 250 €.

- La période de déductibilité n'est pas limitée. Elle peut durer aussi longtemps que l'emprunteur supporte la charge des intérêts d'emprunt. L'abattement se fait sur les revenus du salarié ou dirigeant avant déduction des 10 et 20 %.

NB: Une autre déduction est prévue dans l'hypothèse d'une souscription de parts de SCOP issues de la transformation de société (art. 83-2° quinquies du CGI).

3 Déduction des pertes en capital

Les personnes physiques qui ont effectué un apport en numéraire au capital d'une société nouvelle ou à l'augmentation de capital d'une société en difficulté, peuvent déduire, sous certaines conditions, les pertes en capital subies en cas d'échec de la société à condition de ne pas être reconnu personnellement responsable des pertes sociales.

► Conditions relatives à la société

- La société nouvelle doit avoir été créée après le 1^{er} janvier 1994,

- Elle doit être soumise à l'IS,

- Elle doit remplir les conditions relatives à l'exonération des entreprises nouvelles (cf. page 18)

- Elle doit être en état de cessation de paiement dans les huit ans qui suivent sa création.

► Montant de la déduction

- Si l'apport a été effectué avant le 1^{er} janvier 2003, la déduction est limitée annuellement à 15 250 € pour une personne seule et à 30 500 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

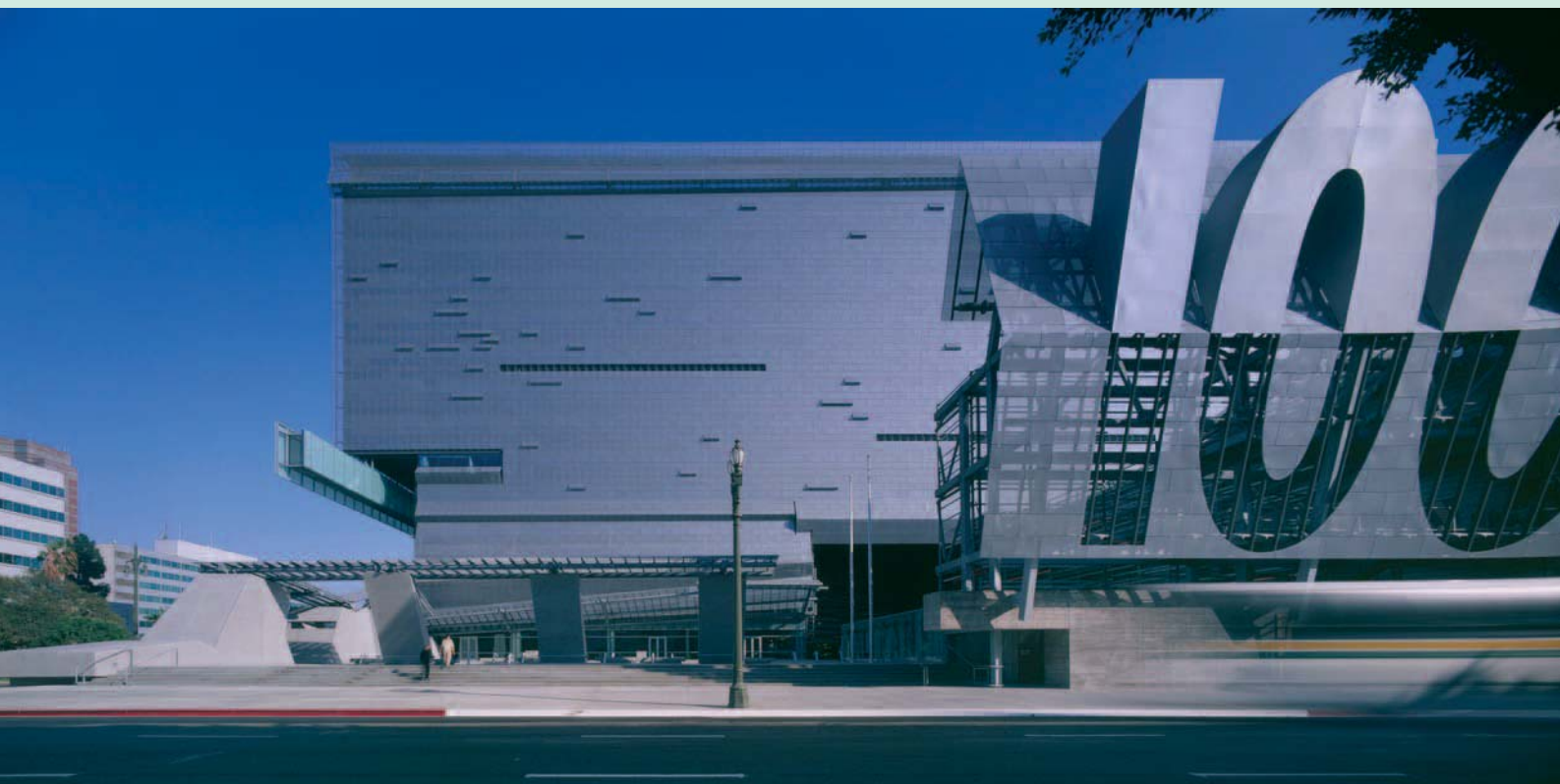
- Si l'apport a été effectué à compter du 1^{er} janvier 2003, la déduction annuelle est portée

à 30 000 € pour une personne seule et à 60 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

NB: Cette déduction n'est pas cumulable avec les précédentes mesures fiscales.

Lydia DI MARTINO et Gwénaëlle CRENO

Service juridique du Conseil national



Caltrans District 7 headquarters, Los Angeles 2004, Thom Mayne-Morphosis arch. © Roland Halbe